



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 60741

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie à propos des difficultés rencontrées par un nombre croissant de communes, confrontées à la mise en oeuvre des modalités des articles 332-11-1 et 332-11-2 du code de l'urbanisme, introduits par l'article 46 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 sur la « participation au financement des voies nouvelles et réseaux ». La modification législative de la rédaction du d du 2° de l'article 332-6-1 du code de l'urbanisme, introduite par l'article 46 de la loi SRU, conduit, dans la pratique et en Isère, à ne plus autoriser EDF à appliquer aux pétitionnaires les tickets bleus de raccordement au réseau de l'électricité, en dehors des « voies nouvelles », comme l'article 16 du cahier des charges de concession signé par SE 38 avec EDF le prévoyait depuis 1994. Il semblerait que les partenaires chargés de négocier au niveau national le cahier des charges des concessions n'aient pas proposé aux autorités concédantes d'avenant aux contrats de concession permettant une mise en conformité du cahier des charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais une nouvelle rédaction du cahier des charges de concession d'EDF sera proposée aux collectivités concédantes, la loi SRU rendant inapplicables les modalités actuelles relatives aux tickets de raccordement.

Texte de la réponse

S'inspirant d'un dispositif déjà en vigueur en Alsace et dans la Moselle, l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, permet aux communes d'instituer, à l'occasion de la création d'une voie nouvelle, une contribution exigible des riverains de cette voie destinée à couvrir les frais d'établissement de certains équipements publics. La liste des équipements publics pouvant être financés à travers cette contribution est énumérée limitativement dans la loi : il s'agit de l'établissement de la voie nouvelle, du dispositif d'écoulement des eaux pluviales, de l'éclairage public et des infrastructures nécessaires à la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité, de gaz et d'assainissement. Cette contribution est due à compter de la construction d'un bâtiment sur les terrains nouvellement desservis et situés à moins de quatre-vingts mètres de la nouvelle voie. La loi du 13 décembre 2000 substitue ce nouveau dispositif aux anciennes dispositions du code de l'urbanisme qui permettaient à l'autorité délivrant une autorisation de construire de faire contribuer directement le bénéficiaire de cette autorisation à la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération. En revanche, est maintenue la possibilité d'une participation des demandeurs à la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, y compris à la réalisation du « branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes ». L'application de ces dispositions spécifiques relevant du droit de l'urbanisme dans le contexte particulier du raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les services du secrétariat d'Etat à l'industrie. La loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité confie en effet expressément à Electricité de France et aux distributeurs non nationalisés, en leur

qualité de gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité, la mission d'assurer le raccordement à ces réseaux. Il convient en particulier de s'interroger sur les conditions dans lesquelles cette mission doit être assurée lorsqu'il s'agit de raccorder une construction existante ou bien une construction nouvelle, érigée sur une voie existante ou sur une voie pour laquelle n'a pas été instituée la participation prévue à l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme. Au terme de cette analyse, en liaison étroite avec les représentants des autorités concédantes et leurs concessionnaires, une évolution du cadre réglementaire ou du cadre contractuel régissant les concessions de distribution publique pourra être proposée.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60741

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2676

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5236